



Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2010 - 110

portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code forestier, notamment les articles L. 311-1 et s. et L. 312-1,
VU le code de l'urbanisme, notamment le titre I^{er} du livre III,
VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sur l'ensemble du département de Paris, les bois d'une superficie inférieure à 0,5 hectare sont exemptés de l'autorisation de défrichement prévue par l'article L. 311-1 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse 0,5 hectare.

ARTICLE 2 :

Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares, sont exceptés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du code forestier. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 0,5 hectare sur l'ensemble du département.

ARTICLE 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et l'ensemble des maires des arrondissements de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et affiché dans tous les arrondissements du département par les soins des maires.

Fait à Paris, le 09 FEV. 2010



Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Le chef du bureau des affaires administratives
et du protocole

Michelle Annie COPIN

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA



102093

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE n° 2010 - 110

portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement

LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code forestier, notamment les articles L. 311-1 et s. et L. 312-1,
VU le code de l'urbanisme, notamment le titre I^{er} du livre III,
VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sur l'ensemble du département de Paris, les bois d'une superficie inférieure à 0,5 hectare sont exemptés de l'autorisation de défrichement prévue par l'article L. 311-1 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur atteint ou dépasse 0,5 hectare.

ARTICLE 2 :

Les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares, sont exceptés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L. 311-1 du code forestier. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre I^{er} du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à 0,5 hectare sur l'ensemble du département.

ARTICLE 3 :

Le Préfet, secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et l'ensemble des maires des arrondissements de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et affiché dans tous les arrondissements du département par les soins des maires.

Fait à Paris, le **09 FEV. 2010**

Pour ampliation,
Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Le chef du bureau des affaires administratives
et du protocole

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA


Michelle Annie COPIN